

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 95/65 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ACTIVITE  
DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE**

**SEANCE DU 21 JUILLET 1995**

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt et un Juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, 1er Vice-Président.

REÇU

- 7. AOÛT 1995

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

PREFECTURE DE CORSE

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Antoine GAMBINI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à Pascal ARRIGHI  
M. François MOSCONI à M. Michel VALENTINI  
M. Jules-Paul NATALI à M. Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Pierre-Timothée PIERI à Emile MOCCHI  
M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA à M. Jean-Charles COLONNA

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESII, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Michel MORETTI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Joseph SISTI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 92/134 AC du 17 Novembre 1992 relative au mode de gestion de la cinémathèque régionale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Jean-Charles COLONNA

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association pour l'animation de la cinémathèque régionale corse "La Corse et le Cinéma" relative à l'activité de la cinémathèque régionale, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**REÇU LE**  
**- 7. AOÛT 1995**  
**PREFECTURE DE CORSE**

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 21 Juillet 1995

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE  
- 7. AOÛT 1995  
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

**ANNEXE**

REÇU LE  
- 7. AOÛT 1995  
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION RELATIVE A L'ACTIVITE  
DE LA CINEMATHEQUE REGIONALE**

**ENTRE :**

**La Collectivité Territoriale de Corse** représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval BP 215 - 20179 Ajaccio Cedex 1 et désignée sous le vocable " la Collectivité Territoriale"

**d'une part,**

**ET :**

**L'association pour l'animation de la Cinémathèque Régionale de Corse "La Corse et le Cinéma"** dont le siège social est situé - 7 route de Bastia, Porto-Vecchio, représentée par son Président ..... et désignée sous le vocable "l'Association",

**REÇU LE**  
d'autre part,  
- 7. AOÛT 1995  
**PREFECTURE DE CORSE**

**CONSIDERANT:**

- la création par la Collectivité Territoriale d'une Cinémathèque Régionale ayant mission d'enrichir, de conserver, de diffuser et de mettre en valeur le patrimoine cinématographique de l'île.
- la délibération n°92/134 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 Novembre 1992 décidant du mode de gestion de la cinémathèque prévoyant :

⇒ la gestion en régie directe de l'ensemble des activités de type administratif,

⇒ la délégation de l'animation culturelle de la Cinémathèque à une association.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIV

### CHAPITRE 1

#### LES MISSIONS DE LA CINEMATHEQUE

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de la mise en place de la Cinémathèque Régionale, la Collectivité Territoriale confie à l'Association les missions suivantes :

RECUEILLE  
- 7. AOÛT 1995

PREFECTURE DE CORSE

#### TITRE I - LA COLLECTE, LA PRESERVATION ET LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Article 1 : La constitution et la gestion du fonds cinématographique et documentaire.

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties, l'Association s'engage à gérer les archives audiovisuelles (films vidéos, documents photographiques, affiches etc), dont elle dispose, à savoir :

a - la collection mise à disposition par la Collectivité Territoriale de Corse, comprenant l'ensemble des films et documents, figurant à l'annexe n°2 à la présente convention et complétée au fur et à mesure des acquisitions.

b - l'ensemble des dépôts effectués par les différents ayant-droits (auteurs, réalisateurs, producteurs, héritiers ...).

c - la collection dont elle est elle même propriétaire

d - les dons gratuits

## Article 2 : l'enrichissement des collections

1/ les collections, conformément à la vocation de la Cinémathèque seront enrichies :

- d'une part, par des films, sur tous supports et dans tous formats, se rapportant à la Corse :

\* films tournés en Corse, traitant de la Corse ou d'un thème lié à la Corse,

\* films dont les auteurs, les acteurs principaux ou les techniciens, sont d'origine corse,

\* inédits : films d'amateurs, films d'entreprise ....

- au delà, la collection pourra s'enrichir de films relatifs aux thèmes suivants : cinéma italien et des pays méditerranéens, grands classiques du cinéma et incunables, ainsi que toute opportunité permettant notamment des échanges nationaux et internationaux.

2/ La collection sera aussi enrichie par des documents "non-films" - affiches, photographies, scénarios, lettres... - se rapportant aux films possédés et, plus largement, à l'histoire du cinéma.

## Article 3 : Modalité d'achat

Dans le cadre précisé à l'article précédent, l'Association mène les négociations préalables et propose les achats, effectués directement par la Collectivité Territoriale et imputés sur la ligne budgétaire ouverte à cet effet au budget de la Collectivité Territoriale.

REÇU LE

- 7. AOÛT 1995

PREFECTURE DE CORSE

## TITRE II - LA DIFFUSION DU PATRIMOINE ET LA PROMOTION DU CINEMA

### Article 4 : La diffusion du Patrimoine auprès des différents publics

L'Association cherchera à susciter la rencontre entre le grand public et les oeuvres du patrimoine cinématographique, par tous moyens utiles (projections, échanges, participation à des événements). Elle pourra, en tant que de besoin, passer contrat avec différents partenaires (collectivités, associations, Education Nationale...). Elle contribuera à la diffusion de la culture par le film en milieu scolaire.

Article 5 : L'Association s'attachera à diffuser, par tout moyen approprié, la culture audiovisuelle contemporaine.

Article 6 : L'Association étendra son action à l'ensemble du territoire insulaire, en particulier par le développement de partenariats avec les associations, organismes et services publics de l'île.

Article 7 : L'Association doit contribuer à la recherche dans les domaines du patrimoine corse et du cinéma. A cette fin, elle pourra notamment accueillir des chercheurs, instaurer les partenariats nécessaires (Université, INA...), développer des programmes de recherche.

REÇU LE

- 7. AOÛT 1995

Article 8 : Dans le respect de la législation, l'Association valorisera les collections, y compris par la réalisation de publications, expositions, montage de documentaire commercialisation programmé

Article 9 : Par la mise en contact des cinéastes, la sensibilisation à l'écriture de scénarios, l'organisation "d'universités d'été" et de stages, l'Association tendra à favoriser la création artistique.

Article 10 : Pour mener à bien ses missions, l'Association établira une collaboration avec le réseau national et international des cinémathèques, permettant ainsi le développement des échanges.



### **TITRE III - LES SERVICES**

**Article 11** : Sous réserve de l'état technique des documents ou des dispositions relatives à la non divulgation prévues par les conventions de dépôt, l'Association permettra l'accès aux collections.

Un règlement intérieur prévoira les conditions d'accès aux documents classés.

**Article 12** : La documentation sera accessible au grand public, selon les modalités arrêtées dans la règlement intérieur.

**Article 13** : L'Association pourra fournir conseil et assistance aux organisateurs de manifestations cinématographiques. Elle pourra, pour cela, passer convention avec les demandeurs.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 14** : Chaque année un rapport d'évaluation sera présenté à l'Assemblée de Corse afin de permettre, aux instances de la Collectivité Territoriale, d'apprécier les résultats de l'action de l'Association par rapport aux objectifs fixés.

REÇU LE  
- 7. AOÛT 1995  
PREFECTURE DE CORSE

**CHAPITRE II****LES MOYENS DE LA CINEMATHEQUE**

\*\*\*\*\*

Au titre de la présente convention, la Collectivité Territoriale met à disposition de "l'Association pour l'animation de la Cinémathèque" des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**TITRE IV - LA MISE A DISPOSITION DES  
LOCAUX**

**REÇU LE**  
- 7. AOUT 1995  
**PREFECTURE DE CORSE**

**Article 15 :** La Collectivité Territoriale met à disposition de l'Association les locaux dont la désignation suit :

- un appartement de 140 m<sup>2</sup> sis au 07 rue de Bastia, Porto-Vecchio appartenant à Monsieur A. SERRA et loué par la Collectivité Territoriale de Corse en application de la délibération n°94/161 AC en date du 20 Décembre 1994
  
- les locaux de la Coopérative Agricole SICA - Route de Bonifacio - Porto-Vecchio appartenant à Monsieur Gabriel AGOSTINI et loué par la Collectivité Territoriale de Corse en application de la délibération n°94/161 AC en date du 20 Décembre 1994

(Il est précisé que l'Association dispose également de locaux, loués par elle même ou mis à sa disposition par leurs propriétaires et n'étant pas concernés par la présente convention).

**Article 16 :**

1/ L' Association s'engage à entretenir en bon état les locaux et à n'y faire aucune modification sans le consentement écrit de la Collectivité Territoriale de Corse

2/ L' Association s'engage à ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la solidité et à la bonne tenue de l'immeuble. En particulier, elle veillera à ne pas faire supporter au sol de charge supérieure à sa capacité de résistance, la Collectivité Territoriale se réservant le droit de procéder aux vérifications relatives au respect de cette clause.

3/ L'Association répondra des dégradations éventuelles survenues pendant la durée de la mise à disposition dont elle est le bénéficiaire exclusif.

Elle s'engage à aviser la Collectivité Territoriale de toute les dégradations éventuellement survenues.

**TITRE V - LA MISE A DISPOSITION DU  
MATERIEL**

**Article 17 :** La Collectivité Territoriale de Corse met à disposition de l'Association les moyens en matériels dont la description est jointe en annexe n° 1 à la présente convention.

**Article 18 :**

1/ L'Association s'engage à utiliser ces moyens conformément à leur destination, et sera tenue pour responsable de toute détérioration survenue au matériel à elle confié,

2/ L'Association adressera chaque année, un compte rendu sur l'état du matériel mis à sa disposition.

**REÇU LE****- 7. AOÛT 1995****PREFECTURE DE CORSE**

**TITRE VI - LA MISE A DISPOSITION DES FILMS ET DU FONDS DOCUMENTAIRE**

**Article 19** : La présente convention annule et remplace la convention de mise à disposition des films, en date du 26 Août 1991, entre le Président de l'Assemblée de Corse et le Président de l'Association "La Corse et le Cinéma"

La Collectivité Territoriale met à disposition de l'Association une collection de films, d'une valeur estimée à 918 400 Frs, soit :

- 1300 films achetés par la Région en 1987,
- 717 films achetés par la Région depuis 1988

et une collection de 14 affiches estimée à 68 800 Frs .

La liste détaillés des films et affiches constitue l'annexe n° 2 à la présente convention.

**Article 20** : L'Association prend l'entière responsabilité de cette collection et s'engage à l'utiliser dans le cadre des missions qui lui sont confiées

**Article 21** : L'Association s'engage à poursuivre l'inventaire et le catalogue de la collection et à adresser tous les ans, à l'appui du rapport d'activités et du bilan un compte rendu détaillé de ses recherches et, en particulier, de l'état des films composant la collection.

**TITRE VII - LES DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES MOYENS, MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION " LA CORSE ET LE CINEMA" PAR LA PRESENTE CONVENTION.**

**Article 22** : La durée de la mise à disposition

REÇU LE  
- 7. AOÛT 1995  
PREFECTURE DE CORSE

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature ; elle est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible annuellement.

**Article 23** : La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à prendre les assurances nécessaires au titre de cette mise à disposition, tant pour la location des locaux que pour les biens dont elle est propriétaire.

**Article 24** : La mise à disposition de l'ensemble des moyens concernés par la présente convention est effectuée à titre gratuit.

**Article 25** : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation prendra effet dès réception de la lettre .

#### **TITRE VIII - LA DOTATION BUDGETAIRE**

**Article 26** : Afin de permettre la réalisation des objectifs fixés à l'association pour l'animation de la Cinémathèque Régionale, dans la présente convention, la Collectivité Territoriale de Corse accordera une subvention de fonctionnement dont le montant sera fixé annuellement au moment du vote du Budget Primitif de l'Assemblée de Corse.

**Article 27** : L'Association s'engage à produire annuellement le compte rendu moral et financier des activités, les comptes certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes (compte d'exploitation, résultat de l'exercice et Bilan).

REÇU LE  
- 7. AOÛT 1995  
PREFECTURE DE CORSE

**Article 28 :** La présente convention deviendra exécutoire dès la signature par les parties contractantes.

Fait en trois exemplaires,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président de l'Association pour  
l'animation de la Cinémathèque  
Régionale " La Corse et le Cinéma "

Jean BAGGIONI

REÇU LE  
- 7. AOÛT 1995  
PREFECTURE DE CORSE